MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE



Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement Gare du Nord Rue du Progrès 80 - boîte 1

Tél: 02/204.21.11

Fax.: 02/204.15.23

1035 BRUXELLES.

E-Mail: aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

RECOMMANDE

A.C.P. DES VETERINAIRES

c/o Mme N. Moulin Chemin de Margaux, 22

1380 Lasnes

Coffe à la lange vense Le Legrand

DIRECTION URBANISME

Votre lettre du

Vos références

Nos références 01/PFU/172693

Annexe(s) 1 dossier

Votre correspondant : François TIMMERMANS, Attaché - tél. : 02/204.23.16 Votre correspondante : Sandrine BUELINCKX, Attaché - tél. : 02/204.17.26

Votre correspondant patrimoine: Manja VANHAELEN, Attaché - tél. : 02/204.24.38

E-mail: ftimmermans@mrbc.irisnet.be E-mail: sbuelinckx@mrbc.irisnet.be E-mail: mvanhaelen@mrbc.irisnet.be

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE.

vu la demande de permis d'urbanisme :

Commune:

Anderlecht

Demandeur:

A.C.P. DES VETERINAIRES

c/o Mme N. Moulin

Situation de la demande :

Rue des Vétérinaires de 41 à 45

Objet de la demande :

Installer 4 verrières en toiture haute dans les bâtiments 12 dit "Anatomie" et 18 dit

"Bactériologie" de l'ancienne Ecole vétérinaire d'Anderlecht

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du présent permis ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

⁽¹⁾ vu l'avis du du Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht ;

⁽¹⁾ attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du) ; que cet avis est donc réputé favorable ;

Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

- un plan particulier d'affectation du sol approuvé le et dénommé
- dont la modification a été décidée par arrêté du

(1) un permis de lotir n° du

- dent la modification l'annulation (1) a été décidée par arrêté du
- 41) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier permis de lotir (1); que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation (1);
- (nt) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du au et que réclamation(s) (n')a (ont) été introduite(s) ;
- (1) vu l'avis de la commission de concertation du ;
- ⁽¹⁾ vu les règlements régionaux d'urbanisme ;
- (1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> Le permis est délivré à l'A.C.P. DES VETERINAIRES c/o Mme N. Moulin

pour les motifs suivants (2)

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation, en zone de forte mixité et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant la conformité de la demande aux prescriptions du PRAS;

Considérant l'objet de la demande vise à installer quatre verrières en toiture haute dans les bâtiments 12 dit « Anatomie » et 18 dit « Bactériologie » de l'ancienne Ecole vétérinaire ;

Considérant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 22/02/1990 classant comme monument les façades et les toitures des bâtiments originels de l'Ecole vétérinaire de Cureghem à Anderlecht et comme site l'ensemble formé par ces bâtiments et le parc dans lequel ils sont érigés ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, 9° de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 2003, ce dossier est dispensé de l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites (C.R.M.S.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22, ce dernier est également dispensé de l'avis de la commune et de la commission de concertation ;

Considérant que l'intervention ne porte pas atteinte aux caractéristiques architecturales des bâtiments et s'intègre dans l'ensemble de l'édifice ;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans numérotés 1/2 et 2/2 (datés du 23/01/2006) et cachetés, ;
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° (3)

²⁾ Concerne les bâtiments

Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).

Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du .

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5

Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

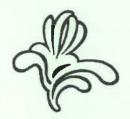
Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Anderlecht ses références : Le fonctionnaire déléqué. Fait à Bruxelles, le Le fonctionnaire délégué,

Albert GOFFART, Directeur

Albert GOFFART, Directeur

 $^{^{(1)}}$ Copie pour information à l'I.B.G.E., la S.D.R.B., la D.M.S. (ses références : MVH/2003-0017/09/2006-035 PR) et $^{(2)}$ l'architecte

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE



Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement 1035 BRUXELLES, Gare du Nord Rue du Progrès 80 - boîte 1

Tél: 02/204.21.11 Fax: 02/204.15.23

E-Mail: aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

RECOMMANDE

A.C.P. DES VETERINAIRES

c/o Mme N. Moulin Chemin de Margaux, 22

1380 Lasnes

DIRECTION URBANISME

Votre lettre du

Vos références

Nos références 01/PFU/172693

Annexe(s)

Votre correspondant : François TIMMERMANS, Attaché - tél. : 02/204.23.16 Votre correspondante : Sandrine BUELINCKX, Attaché - tél. : 02/204.17.26 Votre correspondant patrimoine: Manja VANHAELEN, Attaché - tél. : 02/204.24.38

E-mail : ftimmermans@mrbc.irisnet.be
E-mail : mvanhaelen@mrbc.irisnet.be

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER

Conformément à l'article 140 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier de demande introduit en date du ⁽¹⁾ : **06/02/2006**

par (2) A.C.P. DES VETERINAIRES c/o Mme N. Moulin

relatif à une demande de (3):

-() certificat d'urbanisme;

-(x) permis d'urbanisme – permis unique ;

-() certificat d'urbanisme en vue de lotir ;

-() permis de lotir;

-() certificat d'environnement et certificat d'urbanisme pour un projet mixte;

-() permis d'environnement et permis d'urbanisme pour un projet mixte ;

ayant pour objet (4):

commune :

Anderlecht

demandeur :

A.C.P. DES VETERINAIRES

c/o Mme N. Moulin

situation de la demande :

Rue des Vétérinaires de 41 à 45

objet de la demande :

Installer 4 verrières en toiture haute dans les bâtiments 12 dit "Anatomie" et 18 dit

"Bactériologie" de l'ancienne école vétérinaire d'Anderlecht

Il a été constaté que le dossier est complet sous réserve, en cas de projet mixte, du caractère complet du dossier constaté par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

A compléter par la date de l'envoi recommandé à la poste.

⁽²⁾ A compléter par l'identité du signataire de la demande.

Cocher la mention appropriée.

Reprendre l'énoncé des actes et travaux, complété de l'adresse de leur localisation et, s'il s'agit d'un projet mixte, la classe de l'installation conformément à l'annexe de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement et la description de l'installation qui fait l'objet de la demande.

- La demande est soumise à l'étude d'incidences en vertu (6):
- La demande est soumise à rapport d'incidences en vertu (6):
- (5) La demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants (7):
- La demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants (7):
- (5) La demande est soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes (8):
- (5) La durée maximum de l'instruction de la présente demande est fixée en vertu de l'article 142 de l'ordonnance, reproduit en annexe.

19 FEV. 2007

Fait à Bruxelles, le Le fonctionnaire délégué,

Albert GOFFART, Directeur

(5) Copie à : la Commune de Anderlecht

la S.D.R.B.

la D.M.S. (ses références : MVH/2003-0017/09/2006-035 PR)

5) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

Compléter par la rubrique des annexes de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences qui soumet le projet à une telle évaluation.

 ⁽⁷⁾ Compléter par la disposition qui impose ces mesures particulières de publicité.
 (8) Compléter par l'énoncé des administrations ou instances dont l'avis est sollicité.